



Ottawa, le 12 mai 2003

AVIS DES DOUANES N-513

Projet de règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECCR)

1. Le Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECCR) est proposé pour que le Canada puisse s'acquitter de son obligation relative aux dispositions régissant la vérification prévue à l'article V.6 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALECCR). Cet avis traite plus en profondeur les renseignements concernant ce règlement déjà énoncé au paragraphe 11 de l'annexe à l'avis des douanes N-481 en date du 1^{er} novembre 2002.
2. Le règlement proposé est décrit à l'annexe jointe.
3. Dans le cadre de notre processus de consultation, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a affiché cet avis sur son site Internet aux fins d'examen et de

commentaires. Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez consulter notre site Web à www.adrc.gc.ca.

4. Les demandes d'information et les commentaires par écrit sur ce projet de règlement doivent être communiqués à l'agent suivant :

Penny Rae-Keyes
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des politiques commerciales et de
l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
9^e étage, Immeuble Sir Richard Scott
Ottawa (ON) K1A 0L5

Téléphone : (613) 957-4351
Télécopieur : (613) 954-5500
Courriel : Penny.Rae-Keyes@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

Projet de Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises ALECCR

Il est proposé que ce règlement :

1. définisse le sens des expressions suivantes :
 - « Administration douanière » Autorité compétente investie par la législation du Canada ou du Costa Rica, selon le cas, du pouvoir d'appliquer sa législation douanière.
 - « Lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine.
 - « Loi » La *Loi sur les douanes*.
 - « marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALECCR.
 - « matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris d'une pièce ou partie ou un ingrédient.
 - « principes comptables généralement reconnus » S'entend au sens du paragraphe 1(4) du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises ALECCR*.

« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine.

« visite de vérification » Entrée dans un lieu pour y effectuer des vérifications de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la *Loi sur les douanes*.

2. prévoit que lorsqu'une demande de traitement tarifaire préférentiel est faite pour des marchandises visées par le *Tarif du Costa Rica* (TCR), les fonctionnaires des douanes doivent pouvoir effectuer une vérification de l'origine en

- a) effectuant des visites de vérification
- b) examinant des questionnaires de vérification reçus de
 - (i) l'exportateur ou du producteur des marchandises,
 - (ii) du producteur ou du fournisseur d'une matière utilisée dans la production des marchandises;
- c) examinant les réponses par écrit reçues de
 - (i) l'exportateur ou du producteur des marchandises,

- (ii) du producteur ou du fournisseur d'une matière utilisée dans la production des marchandises;
- d) examinant des renseignements supplémentaires fournis par
 - (i) l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (ii) le producteur ou le fournisseur d'une matière utilisée dans la production des marchandises;
- 3. prévoit qu'aux fins de la visite de vérification relative aux marchandises pour lesquelles est demandé le traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALECCR, les locaux désignés soient
 - a) les locaux d'un exportateur ou d'un producteur des marchandises,
 - b) les locaux d'un producteur ou fournisseur d'une matière utilisée pour la production des marchandises;
- 4. prévoit que les visites de vérification ne puissent être effectuées que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un agent des douanes envoie un avis écrit de son intention d'effectuer une visite de vérification
 - (i) à la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification,
 - (ii) à l'administration douanière du Costa Rica,
 - (iii) à l'ambassade du Costa Rica au Canada,
 - b) la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification y consent;
- 5. prévoit que l'avis d'intention d'effectuer la visite de vérification indique
 - a) l'identité de l'administration douanière,
 - b) le nom de la personne dont les locaux font l'objet de la visite de vérification,
 - c) la date et le lieu de la visite de vérification,
 - d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification,
 - e) les textes législatifs autorisant la visite de vérification,
 - f) les nom et qualité de l'agent qui envoie l'avis d'intention;
- 6. prévoit que l'administration douanière du Costa Rica puisse retarder une visite de vérification durant une période maximale de 60 jours à compter de la date de

réception de l'avis d'intention d'effectuer une visite; ou durant une période plus longue si cette période est acceptée par les administrations douanières du Canada et du Costa Rica;

- 7. prévoit que la personne dont les locaux font l'objet d'une visite de vérification puisse, à une seule occasion, reporter une visite de vérification pour une période maximale de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis d'intention d'effectuer une visite ou pour une période plus longue si cette période est acceptée par l'administration douanière du Canada;
- 8. prévoit que les demandes de report soient faites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'intention d'effectuer une visite;
- 9. prévoit que les demandes de report soient faites par écrit;
- 10. prévoit que la personne dont les locaux font l'objet d'une visite de vérification puisse désigner deux observateurs pour assister à cette visite;
- 11. prévoit que les observateurs soient identifiés à l'intention de la personne qui effectue la visite et que ces observateurs ne participent pas à la visite autrement qu'à titre d'observateur;
- 12. prévoit qu'une lettre de vérification ou un questionnaire de vérification doit spécifier
 - a) l'identité de l'administration douanière du Canada,
 - b) les nom et qualité de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire,
 - c) l'objet et la portée de la lettre ou du questionnaire,
 - d) la période durant laquelle il faudra répondre à la lettre ou remplir le questionnaire pour le retourner à l'administration douanière du Canada;
- 13. prévoit qu'une personne à qui une lettre de vérification ou un questionnaire a été envoyé puisse, une seule fois et dans les 30 jours à compter de la date de réception de la lettre ou du questionnaire, faire une demande par écrit pour demander une prolongation de la période durant laquelle il faudra répondre à la lettre ou remplir le questionnaire pour le retourner à l'administration douanière du Canada;
- 14. prévoit qu'une demande de prolongation ne soit pas supérieure à 30 jours supplémentaires à partir du délai énoncé dans la lettre de vérification ou le questionnaire.

15. prévoit que le traitement tarifaire préférentiel ALECCR soit refusé ou retiré aux marchandises qui font l'objet de la vérification de l'origine lorsque l'exportateur ou le producteur des marchandises

- a) n'accepte pas la visite de vérification dans les délais impartis,
- b) ne tient pas à jour des registres conformément à la loi du pays où la vérification a été effectuée,
- c) refuse l'accès à ces registres à l'agent qui effectue la vérification,
- d) ne répond pas à une lettre de vérification ou ne remplit pas un questionnaire et ne le retourne pas dans les délais impartis ou durant la période de prolongation;

16. prévoit que lorsque les marchandises ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel ALECCR, un agent des douanes fournisse à l'exportateur ou au producteur une déclaration écrite conformément au paragraphe 42.2(1) de la *Loi sur les douanes*;

17. prévoit qu'un avis d'intention visant à réviser la détermination de l'origine des marchandises en vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi sur les douanes* soit remis à l'exportateur ou au producteur. L'avis doit inclure la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel

ALECCR sera refusé ou retiré aux marchandises et la période pendant laquelle le producteur ou l'exportateur pourra soumettre des commentaires écrits ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises;

18. prévoit que la révision de la détermination de l'origine des marchandises ne peut être effectuée avant l'expiration d'une période de 10 jours suivant la date de réception de l'avis d'intention de révision de la détermination;

19. prévoit que durant une vérification de l'origine, lorsqu'un agent détermine qu'un producteur de marchandises n'a pas enregistré les coûts conformément aux Principes comptables généralement reconnus appliqués dans le territoire du Costa Rica, l'agent soit tenu d'envoyer un avis par écrit au producteur des marchandises pour l'informer qu'il est tenu d'enregistrer de tels coûts conformément à ces principes dans les 60 jours suivant la réception de l'avis par écrit;

20. prévoit que les lettres de vérification et les questionnaires, les avis et les demandes par écrit doivent être envoyés selon un mode qui permet de confirmer la réception de la lettre de vérification ou du questionnaire, ou de l'avis ou de la demande, selon le cas.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada